

Demande de suppression d'un tronçon d'une voirie
communale.

Chemin n°9 de Franière (rue du Chansseau)

FLOREFFE, 2ème division, section A, n°180 et 181C

Justification de la demande eu égard aux compétence dévolues à la
commune en matière de propriété, salubrité, sûreté, tranquillité,
convivialité et commodité du passage dans les espaces publics.

Généralité :

Les propriétaires des parcelles 180 et 181C demandent la suppression du tronçon du chemin n°9 repris sur la planche n°2 de l'atlas de l'ancienne commune de Franière. Ce tronçon constitue une impasse enclavée au milieu de leur propriété.

Au terme de la procédure de suppression les demandeurs souhaitent acquérir la propriété de ce tronçon et l'intégrer dans leur propriété.

La situation de fait de leur propriété est une prairie. Les demandeurs ont introduit dernièrement une demande de permis d'urbanisme pour y construire une maison d'habitation. L'espace où aboutit le chemin fera partie de l'espace destiné à devenir leur jardin d'agrément.

Propreté et salubrité :

Le tronçon concerné n'est pas aménagé pour la circulation et ne fait l'objet d'aucun entretien régulier par la commune. En pratique, il se confond avec la prairie appartenant aux demandeurs.

Le maintien de ce tronçon en tant que voirie communale pourrait entraîner des dépôts sporadiques de déchets, ainsi que des passages inopinés susceptibles de générer des dégradations du terrain privé, nuisant à la propreté des lieux.

Sa suppression permettra une gestion cohérente et continue du terrain par les propriétaires, garantissant un entretien régulier, une meilleure salubrité et l'absence de zones laissées à l'abandon.

Sureté :

Le tronçon constitue une impasse au centre d'une propriété privée. Cette configuration peut entraîner l'intrusion de personnes croyant légitimement emprunter un chemin public, créant une confusion quant à ses limites réelles.

La suppression de la voirie permettrait de clarifier les accès, de supprimer toute ambiguïté et d'améliorer la sécurité tant pour les riverains que pour les usagers potentiels.

Tranquillité :

En raison de sa localisation au milieu d'une prairie privée (bientôt jardin à la suite de la construction d'une maison), le tronçon est susceptible d'occasionner des passages intempestifs qui pourraient porter atteinte à la tranquillité des lieux.

L'utilisation inappropriée de ce tronçon, bien que rare, engendre des nuisances et une intrusion dans l'espace de vie des propriétaires, ce qui est incompatible avec le caractère clos et privé du site. Sa suppression contribuerait à restaurer la quiétude normale du bien et à éviter toute circulation inadaptée.

Convivialité :

La présence d'une voirie en cul-de-sac enclavée dans une propriété privée crée des tensions potentielles liées à des intrusions involontaires, voire à des incompréhensions quant aux droits d'usage qui y sont liés.

La suppression du tronçon permettra une délimitation claire des espaces publics et privés, garantissant un cadre plus harmonieux pour tous les riverains et renforçant les relations de bon voisinage.

Commodité du passage :

Le tronçon ne présente aucune utilité en matière de circulation :

- il n'est pas aménagé,
- il ne permet aucune liaison entre deux voiries,
- il ne mène qu'à une impasse au sein d'une propriété privée.

Il ne remplit donc pas la fonction de passage pour laquelle une voirie est destinée.

Sa suppression n'affectera en rien la mobilité locale puisque ce tronçon n'offre aucune connexion ou desserte effective.

Au contraire, sa désaffectation permettra une meilleure cohérence d'aménagement du terrain, sans entraver aucun usage public.